

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation 18.09.2012 L'an deux mille douze
Le vingt- quatre Septembre à dix-neuf heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian TROADEC, Maire.

Date d'affichage 25.09.2012

Etaients présents :
Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

I. AUFFRET qui a donné procuration à C. BOULANGER

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Bertrand BERGOT a été élu Secrétaire.

ORDRE DU JOUR

1. Prolongation du bail emphytéotique de l'immeuble de la rue Anatole France
2. Avis de la Ville de Carhaix concernant la répartition géographiques des orthophonistes libéraux
3. Tarifs du camping municipal – Année 2013
4. Taxe d'habitation – suppression de l'abattement facultatif spécial à la base
5. Acceptation d'un don pour le parc du château rouge
6. Actualisation du coefficient multiplicateur unique sur la taxe sur la consommation finale d'électricité
7. Attribution d'un prêt d'honneur
8. Budget principal– Décision modificative n°2
9. Parcelles en friches - lancement d'une procédure d'abandon manifeste
10. Approbation de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
11. Adhésion à la Fondation du Patrimoine Bretagne
12. Lancement d'une campagne de mécénat pour la création et la pose d'un vitrail à l'église Saint-Trémeur
13. Ressources humaines : cadre général du régime indemnitaire

01 – PROLONGATION BAIL EMPHYTEOTIQUE DE L'IMMEUBLE SITUE RUE ANATOLE FRANCE

La Ville de Carhaix a conclu un bail emphytéotique avec l'Union Régionale des PACT en novembre 1982. Cette opération à caractère social consistait à donner en location au Pact quatre logements situés rue Anatole France. Ce bail arrive à son terme le 18 novembre 2012.

L'Union Régionale des PACT étudie actuellement, d'un point de vue technique et financier, la possibilité de réhabiliter ces logements.

Cette étude sera présentée à l'exécutif municipal dans le courant de l'automne.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du conseil municipal de signer avec l'Union Régional des PACT un avenant au bail emphytéotique pour prolonger sa durée de 6 mois (jusqu'au 18 avril 2013).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

02 – AVIS DE LA VILLE DE CARHAIX CONCERNANT LA REPARTITION GEOGRAPHIQUE DES ORTHOPHONISTES LIBERAUX

L'Agence Régionale de Santé soumet à la procédure de consultation pour avis le projet de détermination des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des orthophonistes libéraux sur la région Bretagne.

Ce projet de zonage pour les orthophonistes libéraux intègrera le projet régional de santé (PRS) de Bretagne 2012-2016, adopté le 9 mars dernier par le directeur général de l'ARS de Bretagne, dans le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) sur son volet ambulatoire

Le zonage conditionne la mise en œuvre des dispositions conventionnelles, à savoir les aides à l'installation et au maintien des orthophonistes libéraux.

Le bassin de vie de Carhaix fait partie des zones « très sous-dotées » en matière d'orthophonie libérale.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver cette classification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

03 - TARIFS DU CAMPING MUNICIPAL – ANNEE 2013

Pour la fixation des tarifs 2013 au camping municipal, il est proposé d'appliquer une augmentation de 2 % avec un montant arrondi pour des facilités de gestion. Par ailleurs, pour 2013, il est proposé de fixer un tarif minoré de 10% pour les personnes handicapées et les adhérents à la Fédération du cyclotourisme :

Tarifs journaliers :

	Rappels Tarifs 2012	Proposition tarifs 2013	Proposition tarifs 2013 (Personnes handicapées + Fédération cyclotourisme)
Adulte et enfant + de 7 ans	2.20	2,25	2,00
Enfant de moins de 7 ans	1.50	1,55	1,40
Emplacement	2.10	2,15	1,95
Automobile	1.70	1,75	1,55
Camping car	3.40	3,45	3,10
Moto	1.20	1,25	1,10
Forfait électricité	2.40	2,45	2,20
Garage mort	2.40	2,45	2,20
FORFAIT NUITEE (2 adultes + 1 emplacement + 1 véhicule + électricité)	10.60	10.75	9.70

Jeunes de moins de 29 ans : les deux premières nuitées seront gratuites.

Communes jumelées : pour les campeurs des communes jumelées, le séjour est gratuit. Seul le forfait pour la consommation d'électricité leur sera réclamé soit 2,50 euros par jour en 2013.

Camping-cars : les tarifs « emplacement » et « automobile » ne sont pas facturés aux utilisateurs de camping- cars.

Groupes : une réduction de 25 % est appliquée aux groupes constitués d'au moins 10 personnes.

A noter qu'à partir de la 3^{ème} semaine consécutive de location d'un emplacement de camping, une réduction de 50 % sur les tarifs indiqués ci-dessus sera appliquée.

Location de mobil-homes

	Mai – Juin – Septembre Location hebdomadaire (7 nuitées)	Juillet et Août Location hebdomadaire (7 nuitées)	Mai – Juin - Septembre Par nuitée	Juillet et Août Par nuitée
Pour 4 personnes	255 euros	306 euros	51 euros	61 euros
Pour 6 personnes	306 euros	388 euros	61 euros	71 euros

Une caution de 150 euros sera demandée au premier jour et restituée à la fin du séjour. Sur cette caution, 50 euros seront conservés en cas d'absence de nettoyage des mobil-homes à la fin du séjour.

Location de roulotte

Tarifs roulotte à la semaine :

Tarifs Basse Saison	Tarifs Haute Saison (Juillet et Août)
255 euros	357 euros

Tarifs roulotte à la nuitée :

Tarifs Basse Saison	Tarifs Haute Saison (Juillet et Août)
51 euros	61 euros

Comme pour les mobil-homes, une caution de 150 euros sera demandée au premier jour et restituée à la fin du séjour. Sur cette caution, 50 euros seront conservés en cas d'absence de nettoyage de la roulotte à la fin du séjour.

Jeton lave-linge : 3 euros

Jeton sèche-linge : 3 euros

La commission des finances réunie le 13 septembre 2012, a émis un avis favorable.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver les tarifs du camping municipal pour 2013.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs du camping municipal pour l'année 2013.

04 - TAXE D'HABITATION – SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT FACULTATIF SPECIAL A LA BASE

Par délibération du 24 juin 1981, le Conseil Municipal de Carhaix a instauré un abattement spécial à la base de 15% en faveur de certains contribuables.

Cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130% de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge.

EXEMPLE :

L'abattement spécial à la base se calcule de la façon suivante :

- Nombre de contribuables concernés à Carhaix en 2011 = 435
- Valeur locative moyenne à Carhaix en 2011 = 3 251 €
- Taux de l'abattement spécial à la base fixé par le Conseil Municipal le 24 juin 1981 : 15%
- Montant forfaitaire qui sera déduit pour les contribuables bénéficiaires sur leur base locative brute avec application de l'abattement spécial à la base : $3\,251\text{ €} \times 15\% = 487\text{ €}$

Soit dans le cadre d'une valeur locative brute par exemple de 4 000 € - 487 € = 3 513 €

La base de taxation est ainsi réduite de 487 €, le taux de taxe d'habitation est ensuite appliqué sur cette base nette.

Certains contribuables, en fonction de leur situation, sont susceptibles de bénéficier des exonérations ou plafonnements appliqués par l'Etat sur les cotisations qu'ils devraient verser à la Commune, sous réserve que leur revenu fiscal de référence soit inférieur au barème prévu à l'article 1417-II du Code général des impôts (personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité –pas de conditions de ressources dans ces deux dernières situations-, bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés, infirmes ou invalides, personnes âgées de plus de 60 ans). L'Etat compense les collectivités pour cette perte de recettes.

Pour les contribuables concernés, la suppression de l'abattement spécial à la base ne modifiera pas leur situation. Ils bénéficieront des exonérations de droit ou des dégrèvements d'office de droit partiel ou total appliqués par l'Etat.

La commission des finances réunie le 13 septembre 2012 a émis un avis favorable sur cette proposition.

Il est proposé comme le prévoit l'article 1411 II.3 du Code général des impôts de supprimer cet abattement spécial à la base appliqué sur la taxe d'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la suppression de l'abattement spécial à la base appliqué sur la taxe d'habitation.

05 - ACCEPTATION D'UN DON AFFECTE DE 10 000 € POUR LE PARC DU CHATEAU ROUGE

« Echanges et Compagnie » est une association à vocation sociale et économique, qui oeuvre plus particulièrement dans le domaine de l'enfance (bourse aux vêtements, spectacles...). Cette association souhaite réaliser un don de 10 000 € à la Ville de Carhaix dans le cadre de l'acquisition et de l'installation d'équipements ludiques pour la création d'un espace jeux dans le Parc du Château Rouge.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'accepter ce don de 10 000 € qui sera versé en recettes d'investissement, sur le compte 1025 « dons et legs en capital » du Budget principal de la Ville et de l'affecter au financement des acquisitions de jeux du Parc du Château Rouge.

La commission des finances, réunie le 13 septembre 2012, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte le don de 10 000 € réalisé par l'association « Echanges et Compagnie » selon les modalités sus-indiquées.

06 - ACTUALISATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR UNIQUE SUR LA TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE

Par délibération en date du 30 septembre 2011, le Conseil Municipal de Carhaix a instauré à son profit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité fixée à 8.12 pour 2012.

La délibération du 25 juin 2012 fixait pour l'année 2013 ce coefficient multiplicateur à 8.12. Cependant un arrêté interministériel du 3 août dernier (JO du 30 août 2012), fixe la limite du coefficient multiplicateur de la taxe communale à 8.28.

Il est proposé de fixer le coefficient pour l'année 2013 à 8.28 selon les modalités suivantes :

$$\text{Coefficient multiplicateur égal à } 8 \times \frac{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2011 (122.22)}}{\text{Indice moyen des prix à la consommation (IPC) hors tabac en 2009 (118.04)}}$$

La commission des finances, réunie le 13 septembre 2012, a émis un avis favorable.

La présente proposition de délibération annule et remplace la délibération du 25 juin 2012.

Il est donc proposé à Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux de bien vouloir approuver le coefficient pour l'année 2013 à 8.28.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le coefficient multiplicateur de la taxe communale à 8.28 pour l'année 2013.

07 - ATTRIBUTION D'UN PRET D'HONNEUR

Une demande de prêt d'honneur a été déposée par un jeune Carhaisien, Monsieur OUARNE Kévin. Ce prêt lui permettra de financer son installation pour suivre des études supérieures en BTS Négociations Relations Clients à Pontivy.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'octroyer à Mr OUARNE Kévin un prêt d'honneur d'un montant de 1 000 euros (mille euros).

La commission des affaires sociales, réunie le 18 septembre 2012, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'octroi d'un prêt d'honneur de 1 000 € (mille euros) à Mr OUARNE Kévin ;
- Autorise Mr le Maire à signer la convention prêt d'honneur qui fixera les modalités de remboursement de ce prêt.

08 - BUDGET PRINCIPAL VILLE – DECISION MODIFICATIVE N°1/2012

Dans le cadre de l'octroi d'un prêt d'honneur de 1 000 € à un étudiant Carhaisien, il est proposé aux membres de Conseil Municipal d'inscrire les crédits correspondants au Budget Principal selon les modalités suivantes :

DEPENSES INVESTISSEMENT	MONTANT
Article 274 – Prêts	1 000 €

RECETTES INVESTISSEMENT	MONTANT
Article 274 – Prêts	1 000 €

La commission des finances, réunie le 13 septembre 2012, a émis un avis favorable.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'inscrire les crédits correspondants au budget principal de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la décision modificative n° 1/2012 du budget principal de la Ville.

09 – PARCELLES EN FRICHE – LANCEMENT D'UNE PROCEDURE D'ABANDON MANIFESTE

La maison sise au 33 rue de Brest, cadastrée section AP parcelle N°44, est à l'abandon depuis 2004, année de décès de la propriétaire. La végétation a envahi tout le terrain autour de l'habitation. Plusieurs courriers ont été adressés à l'héritière, domiciliée en Allemagne, afin qu'elle entretienne son terrain. Ces courriers sont restés sans suite. Un incendie s'est déclaré en août dans les sapins situés à l'avant de la maison, mettant en danger les propriétés voisines.

La maison sise au 1 rue du Maroc, cadastrée section AI parcelle N° 1, est également en état d'abandon. Elle a été squattée et vandalisée. Il est proposé de mettre fin à cette situation pour des raisons esthétiques, de sécurité et de salubrité publique.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L 2243-1 à L 2243-4 la possibilité pour le maire d'engager une procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, sur demande du conseil municipal.

La procédure prévoit ensuite d'établir un PV provisoire constatant l'état d'abandon, une notification au propriétaire, une insertion dans deux journaux et un affichage du PV pendant trois mois.

Le propriétaire dispose de 6 mois pour réaliser les travaux nécessaires. S'il ne les réalise pas, un PV définitif est dressé. Le conseil municipal est à nouveau appelé à délibérer pour déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et engager ensuite une procédure d'expropriation pour son compte (réalisation d'une opération d'intérêt collectif : construction de logement, rénovation ou aménagement).

La Commission d'Urbanisme a émis un avis favorable.

La procédure peut être arrêtée dès lors que les travaux sont réalisés.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste pour les parcelles cadastrées section AP, parcelle N° 44, et section AI, parcelle n°1.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes rendus nécessaires pour le bon déroulement de la procédure.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

10 - APPROBATION DE LA REVISION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – ANCIEN AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - KERLEDAN

Par délibération, le conseil municipal, en sa séance du 22 septembre 2008 a approuvé le Plan Local d'urbanisme.

Par délibération du 21 novembre 2011, le conseil municipal avait décidé de prescrire la révision simplifiée du PLU - Ceci dans le cadre d'un projet de zone commerciale sur des terrains situés sur l'ancienne aire d'accueil des gens du voyage.

Cette opération vient d'avoir lieu.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123.6 à L.123.13 et R123.15 et suivants :

Vu la délibération en date du 21 novembre 2011 ayant prescrit la révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le rapport de l'examen conjoint du projet, qui s'est tenu en mairie le 27 Avril 2012

Vu l'arrêté du maire en date du 07 Mai 2012 soumettant à l'enquête publique le projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le bilan de la concertation faisant apparaître qu'aucune observation n'a été émise.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, qui a émis un avis favorable sous les réserves suivantes :

De créer une zone Nzh dans la pointe Sud du secteur révisé

De compléter le règlement de la zone 1 AUicp afin de protéger la zone humide des écoulements naturels ou accidentels engendrés par les activités qui s'y planteront. D'autre part, la zone 1AUicp comporte un secteur Ouest et un secteur Est qu'il convient de délimiter clairement pour la bonne application des orientations d'aménagement qui y sont prévues.

Considérant que la révision simplifiée du PLU, telle que présentée est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

La commission d'urbanisme a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré et tiré le bilan de la concertation, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'approuver la révision simplifiée du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ainsi que d'une

publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

- Dit que le dossier de révision simplifiée du plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie ainsi que dans les locaux de la préfecture;
- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
- Dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter à la révision simplifiée du PLU, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

11 – ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE BRETAGNE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par décret en 1997, la Fondation du Patrimoine est un organisme au carrefour du privé et du public capable à la fois de mobiliser des fonds privés comme de redistribuer des fonds publics.

En adhérant à la Fondation du Patrimoine, chaque collectivité peut bénéficier, pour elle-même et pour ses administrés, des conseils des délégués et des aides financières de la Fondation.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine Bretagne assure une reconnaissance locale, régionale et nationale de l'intérêt porté au patrimoine et de la volonté de préserver la qualité paysagère et l'attrait architectural.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'adhésion de la Ville de Carhaix à la Fondation du Patrimoine Bretagne. Le montant de l'adhésion pour 2012 s'élève à 250 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette proposition.

12 – LANCEMENT D'UNE CAMPAGNE DE MECENAT POPULAIRE POUR LA CREATION D'UN VITRAIL A L'EGLISE SAINT-TREMEUR

Le conseil municipal a validé, par délibération du 25 juin 2012, le plan de financement pour la création et la pose d'un vitrail à l'église Saint-Trémeur.

Il est proposé de lancer une campagne de mécénat populaire pour cette réalisation via la Fondation du Patrimoine. Celle-ci sera chargée, en lien avec l'association des amis de l'orgue, de rassembler les dons de particuliers et de sociétés.

Tous les dons sont déductibles de l'impôt pour les donateurs et sont affectés puis reversés au projet. De plus, à partir de 50 donateurs et de 5% de dons collectés par rapport au montant des travaux subventionnables, la Fondation peut octroyer, sous certaines conditions, une subvention complémentaire.

Un dossier de demande sera adressé à la Fondation du patrimoine. L'avis du conservateur des antiquités et des objets d'art du Finistère sera également demandé.

Il est également nécessaire de signer une convention avec la Fondation du patrimoine et l'association des Amis de l'Orgue. Celle-ci sera chargée de faire la promotion de la souscription sur le territoire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver le principe de lancement d'une souscription de mécénat populaire pour la création et la pose d'un vitrail à l'église Saint-Trémeur
- D'autoriser le maire à adresser un dossier de demande à la Fondation du Patrimoine Bretagne
- signer une convention avec la Fondation du Patrimoine Bretagne et l'association des Amis de l'Orgue pour lancer la campagne
- De l'autoriser à signer tous documents relatifs à cette souscription.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ces propositions.

13 – RESSOURCES HUMAINES : CADRE GENERAL DU REGIME INDEMNITAIRE

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent, ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'Etat d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

COMPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : un régime de base garanti à chaque agent selon son grade,
- Titre II : un complément fonctionnel attribué, le cas échéant, aux agents remplissant effectivement certaines sujétions,
- Titres III : des réfections liées à l'absentéisme,
- - Titre IV : l'indemnisation des heures supplémentaires pour certains agents de catégories C et B,

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'Etat de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – REGIME de BASE :

Les agents de catégorie A bénéficieront des IFTS et de l'IEMP

Les agents de catégorie B à partir du 6^e échelon bénéficieront des IFTS et de l'IEMP

Les agents de catégorie B jusqu'au 5^e échelon bénéficieront de l'IAT et de l'IEMP

Les agents de catégorie C bénéficieront de l'IAT et de l'IEMP

TITRE II – REGIME INDEMNITAIRE FONCTIONNEL (contraintes, place dans l'organisation) :

Un complément indemnitaire pourra être versé aux agents au regard des fonctions de direction d'un service, d'encadrement, d'expertise, de technicité ou de sujétions particulières. Ces responsabilités doivent être clairement mentionnées dans les fiches de poste.

TITRE III – ABSENTEISME :

Les primes et indemnités sont maintenues durant les congés annuels. S'agissant des congés pour maladie ordinaire, maternité, paternité, adoption ou congés de maladie (CLM, CLD), maladie professionnelles (MP) ou accident de travail (AT), leur versement sera effectué selon les mêmes conditions que le traitement indiciaire.

Le versement de l'indemnité de fin d'année et celui de l'indemnité forfaitaire de salissure sont liés à la présence effective des agents dans leur service. Ces montants sont de ce fait modulés de la manière suivante :

- indemnité de fin d'année : 25% du montant non modulable + 75% du montant réduit de moitié au-delà d'un cumul de 30 jours calendaires d'absence pour maladie sur une année,
- indemnité de salissure modulée au-delà de 30 jours calendaires d'absence pour maladie décompté de juin (n-1) à mai (n).

TITRE IV – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Cadres d'emplois	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation (à la discrétion de l'autorité territoriale)
Adjoint administratif Rédacteur Adjoint technique Agent de maîtrise Technicien Adjoint du patrimoine Assistant Conservation patrimoine Adjoint d'animation Agent Spécialisé Ecole Maternelle Educateur Activités Physiques & sport Agent de police municipale	- Travaux exceptionnels ou urgents - Elections, évènementiel

Ces dispositions seront étendues, le cas échéant, aux titulaires de cadres d'emplois de catégories B et C non pourvus à ce jour et aux agents non titulaires de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE V – ASSISE REGLEMENTAIRE :

Ces primes seront versées par référence à :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) telle que définie par les décrets n° 2002-62 et 63 du 14 janvier 2002 affectés des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds soit 8 (décret 2002-63) et 3 (décret 2002-62) à ce jour,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 8 à ce jour,
- l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP) telle que définie par le décret n° 97-1223 et 1224 du 26 décembre 1997 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et les coefficients plafonds de 3 à ce jour,

- la prime de service et de rendement (PSR) telle que définie par le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 modifié au taux maximum,
- l'indemnité spécifique de service (ISS) telle que définie par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur, les coefficients et modulations maxi prévus pour chaque grade,
- l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipaux, telle que définie par le Décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié, au taux maximum,
- la prime de technicité forfaitaire des personnels des bibliothèques, telle que définie par le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, au taux maximum,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction telle que définie par le Décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié, au taux maximum,
- une indemnité des agents des services municipaux d'inhumation telle que définie par l'arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié, au taux maximum,
- une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants telle que définie par le Décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 modifié, au taux maximum,
- L'article 111, alinéa 3, de La Loi du 26 janvier 1984 modifiée, a validé le versement de compléments de rémunération, type 13^e mois, venant s'ajouter au régime indemnitaire servi aux agents, dès lors qu'il s'agissait d'avantages instaurés avant l'entrée en vigueur de la Loi du 26 janvier 1984. Versée d'abord par l'Amicale du Personnel de la ville, puis par l'association « Les Amis de la ville de Carhaix », l'indemnité de fin d'année est versée directement par la collectivité depuis 1989 et validée par délibération en date du 4 novembre 1993. L'indemnité de fin d'année est indexée sur le barème du traitement des fonctionnaires (la valeur du point).

Les cadres d'emplois des fonctionnaires ou agents bénéficiaires concernés, relèvent des filières suivantes : administrative, technique, sociale, animation, culturelle, police et sportive.

En cas de modification des textes cités ci-dessus, les nouveaux textes et leurs modalités seront transposés automatiquement dans l'assise réglementaire du régime indemnitaire des agents de la ville de Carhaix.

A titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'Etat de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Si, au regard des nouvelles modalités, un agent se voit doter d'un total de primes dont le montant est inférieur à celui perçu au titre des dispositions antérieures, il percevra à titre personnel une indemnité différentielle.

TITRE VI – CONDITIONS DE VERSEMENT :

Modalités de versement :

- Les indemnités de base et fonctionnelles seront versées mensuellement ou semestriellement.
- L'indemnité de salubrité sera versée en juin
- L'indemnité de fin d'année sera versée en novembre

Bénéficiaires : stagiaires, titulaires, non titulaires de droit public. L'indemnité de fin d'année est versée aux agents non titulaires employés depuis un an sur un poste permanent.

Temps de travail : versement au prorata du temps non complet ou du temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

Elle complète les délibérations instaurant les indemnités pour frais de déplacement, d'élections, de régisseurs, de départ à la retraite, de médaille et de naissance versées aux agents de la collectivité.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté.

Les membres du Comité Technique Paritaire, réunis le 11 mai 2012, ont émis un avis favorable à la révision du régime indemnitaire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la présente mise en œuvre du régime indemnitaire.

Accord à l'unanimité.